

STATUTS
DE L'ASSOCIATION DE TELECHARGEMENT HERTZIEN
"ATH"

STATUTS DE L'ASSOCIATION "ATH"

Titre I Dispositions diverses

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Les soussignés :

- **SONY France** société anonyme au capital de 122 231 495 euros, dont le siège social est 20/26 rue Morel, 92110 Clichy Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 712 034 800,
- **PHILIPS EGP, division de PHILIPS France SAS** société anonyme au capital de 124 800 000 euros, dont le siège social est 2 rue Benoît Malon, 92150 Suresnes Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 402 805 527,
- **TTE Europe SAS** société anonyme au capital de 14 666 990 euros, dont le siège social est 46 quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 453 205 742,
- **THOMSON**, société anonyme au capital de 1 052 300 655 euros, dont le siège social est 46 quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 33 773 174,

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et en établissent les statuts selon les stipulations ci-après.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Cette Association a pour dénomination : Association du Téléchargement Hertzien (ATH)

ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

3.1 L'Association a pour objet d'organiser et de rationaliser, pour le compte de ses membres, le téléchargement de logiciels destiné à la mise à jour des matériels de réception de la télévision numérique terrestre (TNT). Les terminaux de réception de la TNT s'entendent des adaptateurs, inclus ou non dans les téléviseurs, nécessaires à la réception des services de télévision diffusés en mode numérique et en clair par voie hertzienne terrestre. Plus généralement, l'Association entend mettre en place toutes les modalités pratiques nécessaires au téléchargement de logiciels sur les terminaux de réception susmentionnés. Elle pourra favoriser l'adoption de standards techniques et de procédures communes dans le cadre de son action.

3.2 Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La mise en place de tous systèmes permettant de mutualiser les procédures de téléchargement de logiciels sur les terminaux de réception de la TNT ;
- La conclusion d'accords avec les opérateurs de multiplex pour la mise à disposition d'une partie de la ressource radioélectrique qui leur a été assignée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;
- La conclusion d'accords avec un ou plusieurs prestataires techniques pour la fourniture de services en relation avec le téléchargement des logiciels ;
- La conclusion d'accords avec un ou plusieurs prestataires techniques chargés de procéder à la diffusion des logiciels ; et
- L'organisation de toute action participant à l'organisation du téléchargement des terminaux de réception.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris XVIème - Espace Hamelin – 11/17 rue Hamelin

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- 6.1 L'Association se compose des membres fondateurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.
- 6.2 Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente Association, à savoir :
- SONY - Président
 - PHILIPS – Vice Président - Trésorier
 - TTE Europe – Vice Président
 - THOMSON – Vice Président
 - NOKIA
 - PACE
- 6.3 Peuvent être membres actifs de l'Association les entreprises qui sont metteurs sur le marché de terminaux de réception de la TNT à destination du territoire français tels que définis à l'article 3.1 des présents statuts. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le représentant légal en exercice de l'entreprise demanderesse, et acceptées par le Bureau de l'Association, lequel est fondé à refuser, sur juste motif, toute demande d'adhésion.

- 6.4 Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui souhaitent encourager l'action de l'Association.
- 6.5 Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation bénéficient des services de téléchargement mis en place par l'Association.
- 6.6 Chaque membre, à l'exception des membres bienfaiteurs, dispose d'une voix à l'Assemblée générale de l'Association.
- 6.7 Les personnes morales désignent les personnes physiques chargées de les représenter dans les différents organes de l'Association.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

- 7.1 Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les apports effectués par les membres fondateurs ;
 - la cotisation d'admission versée par chaque membre au moment de son adhésion ;
 - la cotisation annuelle versée par chaque membre ;
 - les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
 - les dons et subventions qui pourraient être accordés à l'Association ; et
 - toutes autres ressources qu'elle est autorisée à percevoir en application des textes législatifs et réglementaires, tels que précisés par la jurisprudence et les réponses ministérielles.
- 7.2 Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation d'admission des nouveaux membres et la cotisation annuelle due par tous les membres.

ARTICLE 8 - DEMISSION, RADIATION

- 8.1 La qualité de membre de l'Association se perd par :
- la démission, qui doit être adressée par écrit au Président de l'Association ;
 - la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
 - la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membres ;
 - la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave tel que notamment le non-paiement des cotisations ou de la rémunération due pour les prestations fournies par l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET CESSATION D'ACTIVITE

- 9.1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.
- 9.2 L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et dont elle détermine les pouvoirs. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

- 10.1 Sous réserve de l'article 10.2 ci-dessous, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
- 10.2 Chaque membre est responsable dans les termes et les conditions prévues au règlement intérieur, tant vis-à-vis de l'Association que des autres membres et des opérateurs de multiplex, des dommages que pourraient causer ses logiciels.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS ENTRE LES MEMBRES

- 11.1 En cas de différend ou difficulté sérieuse entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres, le Président de l'Association ou la personne qu'il désignera s'efforcera de résoudre ce différend ou cette difficulté sérieuse avec diligence.

Si le différend subsiste, le(s) membre(s) concerné(s) et le Bureau de l'Association devront, à l'initiative de la partie la plus diligente, solliciter l'intervention d'un médiateur, désigné d'un commun accord.

En cas d'échec ou d'impossibilité de la médiation, l'Association ou le(s) membre(s) de l'Association concerné(s) par le différend pourront, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'apparition du différend ou de la difficulté sérieuse, procéder selon les termes du 11.2 ci-dessous.

- 11.2 Sous réserve du paragraphe 11.1 ci-dessus, toutes les contestations qui pourraient naître pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation, quant à l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou aux activités de l'Association, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Titre II

Organisation et administration de l'Association

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition et pouvoirs

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé des membres fondateurs et de dix (10) membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelés en une seule fois tous les trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sous réserve des compétences statutairement réservées aux Assemblées générales, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes opérations et tous actes se rapportant aux objectifs poursuivis par l'Association, à son fonctionnement et à ses réalisations pratiques, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il décide de l'acquisition de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête le règlement intérieur de l'Association ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
- Il prononce l'exclusion des membres (étant entendu que, si le membre mis en cause siège au Conseil d'administration, il ne prend pas part aux délibérations ni aux votes) ;
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, et
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

13.2 Convocation et fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Il peut également se réunir sur l'initiative d'au moins deux (2) de ses membres, et sur convocation du Président.

La convocation est faite au moins sept jours ouvrés avant la réunion par tout moyen, à moins que celle-ci résulte d'une demande préalable écrite d'un membre du Conseil d'administration, auquel cas la convocation est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que, sur demande écrite, tout document nécessaire à la prise de décision des participants.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Pour chaque séance du Conseil d'administration, il est établi un registre de présence qui est signé. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par au moins deux membres du Conseil d'administration présents aux délibérations. Les procès-verbaux et le registre de présence sont tenus à la disposition des membres par l'Association.

Chaque membre du Conseil d'administration a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que s'il comprend au minimum la moitié de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13.3 Nomination du premier Conseil d'administration

Le premier Conseil d'administration de l'Association est composé des membres fondateurs.

Ces nominations seront complétées, le cas échéant, lors de la plus prochaine Assemblée générale.

M. Philippe Poels (SONY) assumera la présidence de l'Association à titre provisoire jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration, au cours de laquelle le Bureau sera constitué.

ARTICLE 14 - BUREAU

14.1 Composition

Le Bureau de l'Association est composé du Président de l'Association, de trois vice-présidents et d'un trésorier. Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter le nombre des membres du Bureau.

Les vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par le Conseil d'administration, et choisis parmi ses membres, pour une durée de trois (3) ans. Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la survenance du terme de leur mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* sur simple incident de séance.

14.2 Convocation et fonctionnement

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Il délibère valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins quatre (4) jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Président. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration ;
- Il ordonne les dépenses et procède à leur paiement ;
- Il procède à l'encaissement des recettes ;
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'administration ;
- Il présente un rapport d'activités à l'Assemblée générale annuelle.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis doit être autorisé par le Conseil d'administration. Ce dernier peut consentir des délégations de compétence permanentes au Président, à charge pour ce dernier de rendre compte régulièrement de son action.

Le Président peut, en cas de nécessité et avec l'autorisation du Bureau, prendre des mesures avant d'y avoir été autorisé par le Conseil d'administration à condition d'obtenir leur ratification à la plus proche séance du Conseil d'administration. Dans le cas où le Conseil d'administration refuse de ratifier les mesures prises, l'Association reste liée envers les tiers par les engagements qui ont éventuellement été pris mais la décision de refus de ratification emporte la cessation immédiate de fonctions de l'ensemble du Bureau. Le Conseil d'administration doit alors procéder à l'élection d'un nouveau Bureau. Le Président et les membres du Bureau qui l'ont autorisé à prendre les mesures dont la ratification est refusée par le Conseil d'administration sont, le cas échéant, responsable envers l'Association des préjudices subis par celle-ci du fait desdites mesures.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau. Les décisions portant délégation sont communiquées aux membres du Conseil d'administration. Le Président peut également déléguer certains de ses pouvoirs concernant la gestion quotidienne de l'Association à des salariés de celle-ci.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

16.1 Généralités

Les membres fondateurs et les membres actifs de l'Association ont accès aux Assemblées générales et participent aux votes. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un vice-président.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni du pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq (5). Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance est autorisé et s'exerce selon les modalités suivantes : la possibilité de voter par correspondance est indiquée dans la convocation à l'Assemblée générale, à laquelle le texte des résolutions sera annexé, avec indication du délai imparti aux membres pour faire connaître leur vote. Les votes sont transmis au Président et dépouillés en Assemblée générale. Les résultats sont proclamés par le Président et mentionnés au procès-verbal.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le Président et le secrétaire général en sa qualité de secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

16.2 Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs. L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que les membres fondateurs soient présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple.

16.3 Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'Association. Elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour mais à au moins trente (30) jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, à condition que les membres fondateurs soient présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

17.1 Un règlement intérieur régira le fonctionnement pratique de l'Association et pourra préciser et compléter, en tant que de besoin, les stipulations statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur, s'il en existe un.

17.2 Le règlement intérieur précisera notamment l'organisation séquentielle des téléchargements permettant à chacun des membres de bénéficier des services de téléchargement.

17.3 Le règlement intérieur est proposé par le Président et arrêté par le Conseil d'administration.

Titre III

Comptabilité et Commissaires aux comptes

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal officiel la République française de la déclaration de constitution de l'Association et sera clôturé le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES DE L'ASSOCIATION

En tant que de besoin et suivant la réglementation en vigueur, le contrôle de l'Association est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, lesquels seront nommés par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes suppléant sera appelé à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le Conseil d'administration en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées des membres de l'Association.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée par le Conseil d'administration de l'Association.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.